



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Interdiction de fumer aux abords de l'école

De la commune de Paillart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13

Vu le Code de la santé Publique et notamment le livre V titre 1er.

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Oise

Vu la loi n°91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Vu le décret le décret 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de

l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la tranquillité et la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains.

ARRETE

Article 1 : Les secteurs définis ci-dessous seront des lieux considérés comme des sans tabac: (voir plans ci-joint).

*L'établissement scolaire public "Gérard Moyes" ainsi que les abords extérieurs.

*L'aire de jeux "René LEUWERS"

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous type de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3: Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre des espaces sans tabac, en périphérie desquelles des cendriers ont été installés par la Commune.

Article 4: La signalisation adaptée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Copie de cet arrêté sera transmise:

1 A Madame la Préfète

2/ A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Breteuil

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

SLOW

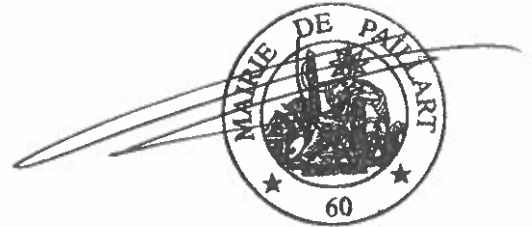
ID : 060-216004804-20220916-695-AI

Affiché-Notifié le

Transmis , le

Fait à Paillart, le 16 septembre 2022

Le Maire





● Cendriers

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 060-216004804-20220916-695-AI

aire de jeux

